

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**DAHIR N° 1-14-117 DU 2 RAMADAN 1435
(30 JUIN 2014) PORTANT
PROMULGATION DE LA LOI N° 20-13
RELATIVE AU CONSEIL DE LA
CONCURRENCE¹.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1435 (30 juin 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

1- Bulletin officiel n° 6280 du 10 chaoual 1435 (7 août 2014), p. 3746.

LOI N° 20-13 RELATIVE AU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 166 de la Constitution², le conseil de la concurrence, dénommé «le conseil» dans la présente loi, est une institution indépendante chargée, dans le cadre de l'organisation d'une concurrence libre et loyale, d'assurer la transparence et l'équité dans les relations économiques, notamment à travers l'analyse et la régulation de la concurrence sur les marchés, le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, des pratiques commerciales déloyales et des opérations de concentration économique et de monopole.

Le conseil est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

CHAPITRE PREMIER: DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Article 2

Le conseil a un pouvoir décisionnel en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et de contrôle des opérations de concentration économique, telles que définies dans la loi relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Il est également appelé à donner son avis sur les demandes de consultation, telles que prévues par la présente loi et par la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, et à publier des études sur le climat général de la concurrence sur les plans sectoriel et national.

Article 3

Le conseil peut être saisi, pour toutes les pratiques anticoncurrentielles, par les entreprises ou, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont ils ont la charge, par les organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

2- Dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la Constitution; Bulletin Officiel n° 5964 bis du 28 chaabane 1432 (30 juillet 2011), p. 1902.

Il peut également être saisi par l'administration de toute pratique anticoncurrentielle, ou de faits susceptibles de constituer une telle pratique, ainsi que des manquements aux engagements pris par les parties à une opération de concentration économique lorsque l'administration a évoqué la décision relative à ladite opération conformément à la loi sur la liberté des prix et de la concurrence.

Article 4

Le conseil peut, sur proposition de son rapporteur général, se saisir d'office de toutes les pratiques susceptibles d'affecter le libre jeu de la concurrence.

Il peut également, sur proposition de son rapporteur général, se saisir d'office des manquements aux engagements pris par les parties à une opération de concentration économique lorsque l'administration a évoqué la décision relative à ladite opération, ainsi que du non respect des règles prévues par la loi sur la liberté des prix et de la concurrence concernant la notification des opérations de concentration économique et le respect des décisions prises par le conseil et l'administration en ce qui concerne les dites opérations.

Le conseil peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence. Cet avis est publié au "Bulletin officiel" pour être accessible au public.

Le conseil peut également recommander à l'administration de mettre en oeuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

L'administration doit communiquer au conseil les mesures prises ou à prendre pour l'application de ses recommandations³.

3- Voir article 7 du décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, Bulletin officiel n° 6370 du 1er ramadan 1436 (18-6-2015), p. 3118.

Article 7

« Pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la loi précitée n° 20-13, le chef du gouvernement communique au conseil de la concurrence, dans les soixante jours qui suivent la notification des recommandations faites par le conseil à l'administration pour mettre en oeuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés, les mesures prises ou à prendre pour l'application desdites recommandations et l'informe, le cas échéant, des recommandations qui n'ont pas été suivies et des motifs de ce refus. »

Article 5

Le conseil peut être consulté par les commissions permanentes du Parlement sur les propositions de loi ainsi que sur toute question concernant la concurrence, conformément aux règlements intérieurs des Chambres du Parlement⁴.

Il donne son avis sur toute question relative à la concurrence⁵ à la demande du gouvernement.

Il peut également donner son avis, sur toute question de principe concernant la concurrence, à la demande des conseils des collectivités territoriales, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'agriculture, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes, des organisations syndicales et professionnelles, des instances de régulation sectorielle ou des associations de consommateurs reconnues d'utilité publique, dans la limite des intérêts dont ils ont la charge.

Le conseil doit donner son avis ou fournir sa consultation⁶, selon le cas, dans un délai n'excédant pas 30 jours. Il peut, le cas échéant, demander à la partie concernée de proroger ledit délai pour une durée ne dépassant pas 30 jours⁷.

4- Voir règlement intérieur du parlement, ce texte a été publié uniquement en langue arabe dans l'édition générale du Bulletin Officiel n° 6270 du 5 ramadan 1435 (3 juillet 2014), p. 5622.

5- Voir article 8 du décret n° 2-15-109, précité.

Article 8

« Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 et celles de l'article 7 de la loi précitée n° 20-13, les demandes d'avis ou de consultation du Conseil de la concurrence sont adressées au conseil par le Chef du gouvernement agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné.

Les demandes de consultation du conseil en application des dispositions de l'article 7 précité doivent être assorties des projets de textes législatifs ou réglementaires concernés et de leurs notes de présentation. »

6- Voir article 10 du décret n° 2-15-109, précité.

Article 10

« Les avis et les consultations rendus par le Conseil en application de l'article 5 de la loi précitée n° 20-13 et destinés à une commission parlementaire ou au Gouvernement peuvent être publiés par leur destinataire ou par le Conseil de la concurrence. Le Conseil de la concurrence peut publier les avis demandés par d'autres personnes.

Les avis rendus en application de l'article 7 de la loi précitée n° 20-13 sont publiés avec les textes auxquels ils se rapportent. »

7- Voir article 9 du décret n° 2-15-109, précité.

Article 6

Le conseil peut être consulté par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies. Il ne peut donner un avis qu'après une procédure contradictoire⁸. Toutefois, s'il dispose d'informations déjà recueillies au cours d'une procédure antérieure concernant la même pratique, il peut émettre son avis sans avoir à mettre en œuvre la procédure prévue par ladite loi.

Le cours de la prescription est suspendu, le cas échéant, par la consultation du conseil.

L'avis du conseil peut être publié après le non-lieu ou le jugement.

Article 7

Le conseil est obligatoirement consulté par le gouvernement sur les projets de textes législatifs ou réglementaires⁹ instituant un régime nouveau ou modifiant un régime en vigueur ayant directement pour effet :

Article 9

« Lorsque le conseil estime qu'une demande d'avis ou de consultation n'est pas précise ou qu'elle est incomplète, il demande qu'elle soit rectifiée ou complétée.

Dans ce cas, le délai de 30 jours prévu au dernier alinéa de l'article 5 de la loi précitée n°20-13 commence à courir à compter de réception de la demande d'avis ou de consultation complète. »

8-Voir article 12 du décret n° 2-15-109, précité.

Article 12

« La procédure contradictoire prévue à l'article 6 de la loi précitée n°20.13 comporte la notification, par le rapporteur général, d'un rapport aux parties en cause devant la juridiction, au commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de la concurrence et, le cas échéant, aux autres personnes dont les agissements ont été examinés dans le rapport au regard des articles 6,7 et S de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Le rapporteur général fixe aux destinataires un délai de réponse, qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la notification du rapport, pour consulter le dossier et présenter des observations écrites.

L'avis du Conseil de la concurrence rendu à la juridiction qui l'a consulté est communiqué aux personnes mentionnées au premier alinéa. »

9-Voir article 11 du décret n° 2-15-109, précité.

Article 11

« Les projets de textes législatifs et réglementaires ayant fait l'objet de la procédure de consultation obligatoire prévue à l'article 7 de la loi précitée n°20-13, doivent être assortis de l'avis du Conseil de la concurrence et d'une note explicative précisant celles parmi les recommandations du Conseil de la concurrence qui ont été prises en compte par le gouvernement et, le cas échéant, celles qui n'ont pas été prises en compte et les motifs de ce refus. »

1- de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;

2- d'établir des monopoles ou d'autres droits exclusifs ou spéciaux sur le territoire du Maroc ou dans une partie substantielle de celui-ci ;

3- d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente ;

4- d'octroyer des aides de l'Etat ou des collectivités territoriales conformément à la législation y relative.

Article 8

Le conseil recueille l'avis des instances de régulation sectorielle concernées sur les questions de concurrence relatives aux secteurs d'activité dont elles ont la charge, dans un délai qu'il fixe, sans que ce délai soit inférieur à trente (30) jours.

Le conseil peut, le cas échéant, faire appel à leurs compétences et expertises pour les besoins de l'enquête ou de l'instruction dans un cadre conventionnel.

CHAPITRE II: DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DU CONSEIL

Article 9

Le conseil se compose du président, de quatre vice-présidents et de huit membres conseillers¹⁰.

Le conseil comprend, outre le président, les membres compétents suivants :

- deux (2) membres magistrats, vice-présidents ;
- quatre (4) membres choisis en raison de leur compétence en matière économique ou de concurrence, dont un vice-président ;

10-Voir article premier du décret n° 2-15-109, précité.

Article premier

« Pour l'application des dispositions des articles 9 et 10 de la loi susvisée n°20-13 les membres du Conseil de la concurrence, autres que les magistrats, sont nommés par décret sur proposition des autorités gouvernementales concernées par le domaine de compétence desdits membres. »

- deux (2) membres choisis en raison de leur compétence en matière juridique, dont un vice-président;
- trois (3) membres exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de production, de distribution ou de services ;
- un (1) membre choisi en raison de sa compétence en matière de protection du consommateur¹¹.

Article 10

Le président est nommé par dahir, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Les autres membres du conseil sont nommés, pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois, par décret, sur proposition :

- du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, en ce qui concerne les deux membres magistrats ;
- de l'autorité gouvernementale compétente en ce qui concerne les autres membres.

Les membres du conseil non assermentés prêtent serment devant la Cour d'appel de Rabat.

Les indemnités des membres du conseil sont fixées par voie réglementaire.

Article 11

Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps.

Le président et les vice-présidents autres que magistrats doivent, pendant la durée d'exercice de leurs fonctions, suspendre toute activité professionnelle ou commerciale dans le secteur privé. Ils doivent également suspendre leur participation dans les organes de direction, de gestion et d'administration des entreprises privées ou publiques poursuivant un but lucratif.

Les membres magistrats demeurent soumis aux règles prévues par l'article 15 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature¹².

11- Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur; Bulletin Officiel n° 5932 du 3 jourmada I 1432 (7 avril 2011), p. 347.

Tout membre du conseil doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre du conseil ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Les membres du conseil sont astreints au secret des délibérations et des réunions.

Les membres du conseil sont tenus de faire une déclaration écrite des biens et actifs qu'ils détiennent directement ou indirectement et ce, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi conformément à l'article 158 de la Constitution.

Article 12

Les fonctions de membre du conseil prennent fin par :

1- l'expiration de leur durée ;

2- le décès ;

3- la démission volontaire qui doit être présentée au président du conseil et ne prend effet qu'à compter de la nomination du remplaçant du membre démissionnaire ;

4- la démission qui doit être constatée par le conseil, saisi par son président ou, le cas échéant, un vice-président, dans les cas suivants :

- exercice d'une activité ou acceptation d'une fonction incompatible avec la qualité de membre du conseil ;

- perte de la jouissance des droits civils et politiques ;

- survenance d'une incapacité physique ou mentale permanente empêchant définitivement un membre du conseil d'exercer ses fonctions ;

- manquement aux obligations mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 ci-dessus ;

- non participation, sans motif valable, à trois (3) séances consécutives du conseil.

12- Dahir n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature; Bulletin officiel n° 3237 du 28 chaoual 1394 (13 novembre 1974),p. 1578. Tel qu'il a été modifié et complété.

Il est pourvu au remplacement des membres du conseil quinze (15) jours au moins avant l'expiration normale de leur mandat et, en cas de décès, de démission volontaire ou de démission dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de ces faits au Chef du gouvernement.

Les membres du conseil nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin, pour quelque cause que ce soit, avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 13

Le gouvernement est représenté auprès du conseil par un commissaire du gouvernement nommé par décret sur proposition de l'autorité gouvernementale compétente¹³.

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du conseil à titre consultatif. Il peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour des réunions du conseil.

Article 14

Le conseil peut siéger soit en formation plénière, soit en commission permanente, soit en sections.

La commission permanente est composée du président et des quatre (4) vice-présidents.

Le conseil ne peut valablement siéger et délibérer en formation plénière que si au moins huit (8) membres dont un membre magistrat sont présents.

Le règlement intérieur du conseil détermine les règles de quorum applicables aux autres formations du conseil.

Les formations du conseil délibèrent à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la formation est prépondérante.

13- Voir article 2 du décret n° 2-15-109, précité.

Article 2

« Pour l'application des dispositions de l'article 13 de la loi précitée n° 20-13, le commissaire du gouvernement auprès du conseil de la concurrence est nommé sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires générales et de la gouvernante. »

CHAPITRE III: DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE

Article 15

Le budget du conseil comprend :

En recettes :

- Une dotation du budget de l'Etat;
- Les revenus de ses biens meubles et immeubles;
- Les dons et legs qui ne sont pas susceptibles d'affecter son indépendance;
- Les revenus divers.

En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement;
- Les dépenses d'équipement.

Le Président est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget du conseil. Il peut instituer des sous ordonnateurs conformément à la réglementation relative à la comptabilité publique.

Un comptable détaché auprès du conseil par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances, assume auprès du président du conseil les attributions dévolues aux comptables publics¹⁴ par les lois et règlements en vigueur.

L'exécution du budget du conseil est soumise au contrôle de la Cour des comptes¹⁵.

Article 16

Le conseil dispose de services d'instruction et d'enquête dirigés par un rapporteur général assisté de rapporteurs généraux adjoints.

Ces services procèdent aux enquêtes et investigations nécessaires à l'application des dispositions de la loi sur la liberté des prix et de la

14- Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique; Bulletin Officiel n° 2843 du 26 avril 1967, p. 452. Tel qu'il a été modifié et complété.

15- Dahir n° 1-02-124 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières; Bulletin officiel n° 5030 du 6 jourmada II 1423 (15 août 2002), p. 785. Tel qu'il a été modifié et complété.

concurrence concernant les pratiques anticoncurrentielles et le contrôle des opérations de concentration économique dans les conditions relatives aux investigations prévues par ladite loi.

Article 17

Les services administratifs du Conseil sont dirigés, sous l'autorité du président, par un secrétaire général.

Le secrétaire général du conseil de la concurrence est chargé de l'enregistrement des saisines et des requêtes en matière de concurrence et de la transmission des décisions et des avis du conseil. Il est responsable des services administratifs et financiers ainsi que de la tenue et de la conservation des dossiers et des archives du conseil.

Le secrétaire général peut recevoir délégation du président du conseil pour signer tous actes et décisions d'ordre administratif. Il prépare le projet de budget qui est approuvé par le conseil.

Article 18

Le rapporteur général et les rapporteurs généraux adjoints sont nommés par le président du conseil, après appel à candidatures parmi les personnes relevant des cadres supérieurs de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou du secteur privé, justifiant d'une expérience dans les domaines économique, juridique, de concurrence et de protection du consommateur.

Le secrétaire général est nommé par dahir.

Il doit être tenu compte, lors du choix du rapporteur général et des rapporteurs généraux adjoints, des principes d'égalité des chances, du mérite, de la transparence et de l'égalité à l'égard de l'ensemble des candidates et candidats.

Les candidates et candidats doivent jouir de leurs droits civils et politiques, disposer d'un haut niveau d'enseignement et de la qualification exigible et être connus pour leur intégrité et probité.

Article 19

Les rapporteurs et les enquêteurs des services d'instruction sont nommés par décision du président, sur proposition du rapporteur général après avis du conseil. Ils peuvent être détachés de l'administration auprès du conseil, mis à la disposition de celui-ci par

l'administration ou recrutés par le conseil. Ils doivent répondre aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article 18 ci-dessus.

Article 20

Le rapporteur général et les rapporteurs généraux adjoints assurent le suivi des travaux des rapporteurs et des enquêteurs.

Les droits et devoirs du rapporteur général, des rapporteurs généraux adjoints, des rapporteurs et des enquêteurs sont régis par le chapitre III du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique¹⁶.

Article 21

Le conseil établit son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de son fonctionnement et de son organisation. Ce règlement intérieur est publié au «Bulletin officiel».

Article 22

Le personnel du conseil est régi par un statut particulier fixé par voie réglementaire.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 23

Le conseil établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport d'activité de l'année écoulée que le président du conseil soumet à Sa Majesté le Roi et adresse au Chef du gouvernement.

Les décisions et avis rendus par le conseil, sauf l'exception prévue par l'article 41 de la loi précitée n° 104-12, sont annexés à ce rapport.

Le rapport d'activité est publié au «Bulletin officiel».

16- Dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut de la fonction publique; Bulletin Officiel n° 2372 du 11 avril 1958, p. 631. Tel qu'il a été modifié et complété.

Article 24

Conformément à l'article 160 de la Constitution, le rapport d'activité du conseil est présenté par le président du conseil aux Chambres du Parlement.

Article 25

Conformément aux dispositions de l'article 178 de la Constitution, et jusqu'à l'installation du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, les membres magistrats du conseil sont proposés par le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 26

Sont abrogées les dispositions des articles 14 à 23 inclus de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000)¹⁷.

Article 27

Le conseil est subrogé dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services et tous autres contrats et conventions relatifs au conseil de la concurrence institué par l'article 14 de la loi précitée n° 06-99, conclus avant la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel.

Article 28

Dès l'installation des membres du conseil conformément aux dispositions de la présente loi, le conseil de la concurrence institué par l'article 14 de la loi précitée n° 06-99 transmet au conseil les dossiers des affaires dont il est saisi et sur lesquels il ne s'est pas encore prononcé ainsi que les documents et archives dont il est dépositaire.

129121531

17- Sont abrogées les dispositions des articles suivants : premier à 13 et les articles 24 à 103 du dahir 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) portant promulgation de la loi n° 06-99 relative à la liberté des prix et de la concurrence, tel qu'il a été modifié et complété, par l'article 110 du dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) portant promulgation de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence; Bulletin Officiel n° 6280 du 10 chaoual 1435 (7 Août 2014), p. 3731.

TABLES DES MATIERES

LOI N° 20-13 RELATIVE AU CONSEIL DE LA CONCURRENCE	3
CHAPITRE PREMIER: DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL	3
CHAPITRE II: DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DU CONSEIL	7
CHAPITRE III: DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE	11
CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.....	13
TABLES DES MATIERES	15